



ARRETE du 09 /08/ 2022
N° 07/2022

Le Maire,

- Vu** les articles L.2212-1, L2213-1 à L.2213-6.1 et L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation journée récréative de la RCSC du samedi 27 août 2022

ARRETE

- Article 1 :** La zone derrière la salle du LIERENBUCKEL comprenant le City-stade , terrain de pétanque et toute la zone aux alentours de ces structures sera exclusivement réservée et utilisée par la Réserve Communale de Sécurité Civile, de ses membres et familles.
- Article 2 :** Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours.
- Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché aux conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.
- Article 4 :** Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN, les agents de la Brigade Verte et le Secrétaire de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** La commune de Bourbach-le-Bas décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :
- M le Sous-Préfet de THANN
 - Gendarmerie de THANN
 - Brigade Verte
 - Réserve Communale de Sécurité Civile

FAIT A BOURBACH-LE-BAS, le 09 août 2022

Le Maire:
Pierre-Marie KOLB

